

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

Article 6 : Le Commissaire d'Etat à la Défense Nationale, à la Sécurité du Territoire et aux Anciens Combattants est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 avril 1984.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance n. 84-102 du 9 avril 1984 portant fixation de la nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des modalités de répartition des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat à ces entités

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article 45;

Vu la Loi financière n. 83-003 du 23 février 1983;

Vu la Loi n. 79-004 du 11 juillet 1979, portant réglementation de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des taxes et redevances au titre de recettes Administratives, Judiciaire et Domaniales;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n. 69-006 du 10 février 1969 relative à la contribution réelle;

Vu l'Ordonnance-Loi n. 82-006 du 25 février 1982, portant organisation territoriale, politique et administrative de la République;

Vu l'Ordonnance-Loi n. 82-008 du 25 février 1982, portant Statut de la Ville de Kinshasa;

Sur proposition du Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire et du Commissaire d'Etat aux Finances, Budget et Portefeuille;

Le Conseil Exécutif entendu;

ORDONNE :

Article 1er : La nomenclature des taxes autorisées aux Entités administratives décentralisées est fixée conformément au tableau annexé à la présente Ordonnance. Elle comprend les taxes cédées par l'Etat aux Entités administratives décentralisées et les taxes propres à ces entités.

La nomenclature ainsi établie est indicative et non limitative.

La création de tout nouvel acte générateur de recettes doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité de Tutelle.

Article 2 : Les autorisations et permis, ainsi que la détermination du montant des taxes et redevances visées par la présente Ordonnance sont de la compétence des entités auxquelles les recettes correspondantes sont attribuées.

Article 3 : Les recettes administratives d'intérêt commun sont recouvrées et versées indistinctement dans un compte régional ouvert à cet effet et réparties entre les catégories d'entités administratives décentralisées suivant les taux forfaitaires de 50 suivant les taux forfaitaires de 50% pour la région, 10% pour les villes, 25% pour les zones rurales, 5% pour les zones urbaines et 10% pour les collectivités.

La répartition entre elles de la part des recettes d'intérêt commun revenant aux entités administratives décentralisées d'une même catégorie, se fait au prorata de l'importance de la population résidant dans l'entité.

En ce qui concerne la Ville de Kinshasa, la répartition prévue à l'alinéa 1er du présent article se fait suivant les taux forfaitaires de 60% pour la Ville, 15% pour les zones urbaines et 25% pour les zones semi-rurales.

Article 4 : Les recettes fiscales rétrocédées par l'Etat aux Entités Administratives décentralisées sont :

- la contribution sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties;
- la contribution réelle sur les véhicules.

Les modalités de répartition arrêtées à l'article 3 ci-dessus s'appliquent également pour les recettes définies à l'alinéa 1er du présent article.

Le Département des Finances, Budget et Portefeuille est chargé, à titre provisoire, d'établir, de contrôler et de recouvrer les recettes dont question à l'alinéa 1er pour le compte des entités précitées.

Article 5 : Les Commissaires d'Etat à l'Administration du Territoire et aux Finances, Budget et Portefeuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 avril 1984.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

ANNEXE

I. Recettes fiscales rétrocédées par l'Etat aux entités administratives décentralisées au titre de recettes d'intérêt commun

- Contribution sur la superficie des propriétés foncières bâties;
- Contribution sur la superficie des

propriétés foncières non bâties;

- Contribution réelle sur les véhicules.

II. Taxes fiscales cédées par l'Etat aux entités administratives décentralisées

A. Taxes d'intérêt commun

- Additionnel — Or : 50 K par gramme;
- Additionnel — Diamant : 50 K par carat.

B. Taxes rémunératoires d'intérêt local

1. Compétence Région

- Additionnels sur le permis de circulation dans les zones minières dont le montant ne dépasse pas 50 K;
- Taxe de vérification des poids et mesures;
- Taxe de permis de ventes des mitrilles;
- Vente revue économique éditions locales;
- Poste de quarantaine;
- Soins dans les dispensaires et cliniques vétérinaires;
- Taxés de stations et centres d'amélioration du bétail;
- Permis d'exportation produits agricoles;
- Permis d'importation produits agricoles;
- Permis de coupe bois;
- Permis d'exploitation de bois;
- Permis d'exploitation de Ruwofia;
- Permis de coupe de bois de chauffage;
- Permis d'exploitation de bois de chauffage;
- Permis sportif de petite chasse, permis collectif de chasse;
- Permis rural de chasse;
- Petit permis de tourisme;
- Permis de chasse cynégétique;

- Permis de pêche industrielle et permis de pêche artisanale;
- Permis de légitime détention des animaux protégés;
- Autorisation de bâtir des immeubles autres que les buildings;
- Autorisation de dépôt panneaux et affiches publicitaires dans les lieux publics;
- Permis d'implantation annuel d'une unité culturelle et artistique;
- 10% du produit de vente des oeuvres d'art et artisanale y compris les publications;
- Carte d'artiste, peintre, musicien;
- Carte d'abonnement à une bibliothèque officielle ou publique;
- Carte de prêt d'un ouvrage d'une bibliothèque officielle ou publique;
- Autorisation pour organisation manifestation culturelle;
- Carte d'artisan Certificat de recensement d'une association et unité culturelle et scientifique;
- frais d'hospitalisation;
- Frais de nourriture;
- Soins médicaux;
- Produits de convention;
- Vente de carte d'assistance médicale;
- Taxe additionnelle sur la délivrance des cartes de travail pour étrangers dont le montant ne dépasse pas 50 K;
- Minerval;
- Frais de fonctionnement des établissements (Contribution des parents);
- Frais d'internat;
- Taxe relative à la délivrance des tarifs officiels de transport (Camion ou Camionnette).

2. Compétence Zone Rurale

- Taxe annuelle rémunératoire sur le permis de port d'armes;
- Patente pour le commerce de bétail;
- Autorisation d'abattage et d'incinération des bétails;
- Inspection vétérinaire;
- Expertise du bétail;
- Licence d'achat de bois de chauffage;
- Taxe sur embarcation et filet de pêche;
- Taxe sur embarcation et filet de pêche artisanale;
- Vente des cercueils;
- Carte d'artisan;
- Certificat de recensement annuel d'une association et unité culturelle et scientifique;
- Autorisation pour organisation manifestation culturelle;
- 10% du produit de vente des oeuvres d'art et artisanale y compris les publications;
- Produit de rencontres sportives;
- Taxe sur la publicité dans les installations sportives.

III. Taxes créées et recouvrées par les entités administratives décentralisées

A. Taxes d'intérêt commun (taxes levées sur les produits et services caractéristiques des entités décentralisées)

Compétence Région.

- Taxe sur la bière;
- Taxe sur huile de palme;
- Taxe sur sucre;
- Taxe vente farine de froment;
- Taxe sur licence achat de produit agricole;
- Taxe sur vente de poissons PERMAZA;
- Taxe sur le cacao marchand;
- Taxe sur le café;

- Taxe sur le transport des passagers des taxis aériens et sur des produits vivriers et d'élevage;
 - Taxe sur la farine de maïs.
- B. Taxes d'intérêt local (Ville, Zones urbaines et Collectivités)**
- 1. Taxes de la ville**
- a) Taxes fiscales**
- Certificat de recensement annuel d'une association et unité culturelle et scientifique;
 - Taxe sur consommation d'eau;
 - Taxe sur consommation d'électricité;
 - Taxe sur la publicité dans les installations sportives;
 - Taxe sur translation de corps;
 - Taxe d'inhumation;
 - Produit rencontres sportives;
 - Taxe séjour à l'hôtel (haut standing);
 - Taxe sur vente d'immeuble;
 - Taxe sur le personnel employé;
 - Taxe sur les chevaux;
 - Taxe sur l'exploitation complexe sportif et cercles privés;
 - Taxe sur exploitation d'hôtel;
 - Taxe d'artiste;
 - Taxe promotionnelle
 - Hôtel : 5% de la note;
 - Restaurant : 5% par repas;
 - Boissons : 5% de la note.
- b) Taxes rémunératoires et redevances**
- Taxe voirie;
 - Taxe sur stationnement au parking public;
 - Taxe d'accostage bateaux;
 - Taxe d'hygiène;
 - Taxe d'immondice;
 - Taxe sur location échoppe au marché central;
 - Taxe sur abattage gros et petits bétails;
 - Taxe sur les actes d'Etat-Civil pour les expatriés;
- Taxe sur patente;
 - Taxe sur W.C. public;
 - Taxe sur actes notariés;
 - Taxe sur déclarations tardives des naissances et décès;
 - Taxe sur législation de signature;
 - Taxe sur frais de location de corbillard;
 - Taxe sur P.P.A.;
 - Taxe sur détention d'une arme à feu;
 - Produit vente des cercueils;
 - Vente des cercueils;
 - Autorisation d'exploitation de transport urbain (taxi, autobus);
 - Autorisation pour organisation des spectacles et autres manifestations;
 - Autorisation organisation manifestations culturelles;
 - Taxe sur le séjour passé à l'hôtel;
 - Taxe ambulance;
 - Produit des rencontres sportives;
 - Taxe sur la publicité dans les installations sportives;
 - Taxe sur la numérotation des taxis;
 - Taxe relative à la fixation des itinéraires des taxis, taxis-bus et bus.
- c) Revenus du domaine**
- Location et utilisation des complexes sportifs appartenant à la Ville;
 - Location des immeubles appartenant à la Ville;
 - Produits recettes provenant rencontres sportives.
- d) Taxes consistant en makuta additionnel à l'impôt de l'Etat**
- Droit de consommation et régime des boissons alcooliques spécialement les alcools et boissons alcooliques, des tabacs fabriqués et les licences de vente des débits de boissons.

2. Taxes de la Zone Urbaine

a) C.P.M.

- Taxe sur attestation de perte de pièces;
- Taxe de péage;
- Taxe sur extrait d'acte de naissance, mariage, de divorce et décès;
- Taxe voirie;
- Taxe sur abattage d'arbre;
- Taxe sur certificat de bonne vie et moeurs;
- Taxe sur permis de commerce détaillant et patente;
- Taxe sur entretien des bêtes prises en divagation;
- Taxe sur enregistrement parcellaire;
- Taxe sur la publicité dans les installations sportives;
- Produit vente des cercueils;
- Taxe sur fiche parcellaire;
- Produit des rencontres sportives.

b) Taxes consistant en makuta additionnel à l'impôt de l'Etat

- Droit sur la consommation et régime des boissons alcooliques, spécialement les bières et liqueurs;
- Droit sur les licences de vente des débits de boissons;
- Taxe sur les licences des débits de boissons;
- Taxe sur les licences de vente des débits de boissons;
- Taxe sur les appareils de radio et de télévision;
- Droit de chancellerie en matière de carte d'identité.

c) Taxes diverses

- Frais de justice et de procédure devant les tribunaux des zones urbaines;
- Amendes judiciaires prononcées par des tribunaux des zones;
- Droit proportionnel;
- Copies extrait de jugement;

- Libéralité, dons et legs;
- Remboursements divers.

3. Taxes de la Collectivité

a) C.P.M.

b) Taxes fiscales

- Taxe sur autorisation de séjour et de déplacement;
- Taxe sur changement d'adresse;
- Taxe sur la fermeture tardive des débits de boissons et de restaurant;
- Taxe vélos;
- Taxe sur le chien;
- Taxe sur pirogue;
- Taxe occupation parcellaire;
- Taxe péage;
- Taxe sur produits agricoles;
- Taxe sur boissons alcooliques de fabrications locales;
- Taxe de cabaret;
- Taxe sur boutique;
- Taxe sur coupe de bois de chauffage;
- Taxe sur les artisans (tailleurs, menuisiers, cordonniers, forgerons);
- Taxe sur abattage des palmiers;
- Taxe sur les employés, travailleurs et domestiques;
- Taxe sur colportage;
- Taxe sur détention arme à feu;
- Taxe sur débits de boissons;
- Taxe sur les plantations de cultures industrielles;
- Taxe sur les fermiers;
- Taxe sur exploitation carrière moellon, sables et briquetteries;
- Taxe sur les spectacles et les divertissements publics;
- Taxe promotionnelle :
Hôtel : 5% de la note;
Restaurant : 5% par repas;
Boissons : 5% de la note.

c) Taxes rémunératoires et redevances

- Taxe sur attestation de naissance, de mariage, de divorce, de célibat et de décès;

- Taxe d'identification;
- Taxe sur étallage sur marchés;
- Taxe sur attestation de résidence;
- Taxe sur attestation de perte de pièces d'identité;
- Taxe sur attestation de composition familiale;
- Taxe sur attestation de bonne vie et moeurs;
- Taxe de patente;
- Taxe sur les autorisations de bâtir;
- Taxe sur le permis de chasse;
- Produit vente cercueils.

d) Taxes consistant en makuta additionnel à l'impôt de l'Etat

- Taxe sur les appareils radios et télévisions;
- Droit de consommation et régime des boissons alcooliques spé-

cialement les alcools et boissons alcooliques, des tabacs fabriqués et les licences de vente de débit de boissons;

- Droit sur les actes notariés;
- Droit de chancellerie en matière de carte d'identité.

e) Taxes diverses

- Frais de justice et de procédure devant les tribunaux des collectivités;
- Droit proportionnel;
- Amendes et confiscations prononcées par les tribunaux des Collectivités.

Fait à Kinshasa, le 9 avril 1984.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.**